

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DON DE SIX LIVRES
D'ARTISTE AU BÉNÉFICE
DE LA COLLECTION DE
L'ARCHIPEL BUTOR,
BIBLIOTHÈQUE
PATRIMONIALE
CONSTITUÉE PAR
ANNEMASSE AGGLO
(INVENTAIRE N°2022.1
DANS LA COLLECTION)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-16 de son annexe ;

D_2022_0021

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2016 et du Conseil municipal de Lucinges le 19 mai 2016, Annemasse Agglo et la Commune de Lucinges ont décidé la création d'une bibliothèque patrimoniale à Lucinges ayant pour objet la valorisation de l'œuvre de Michel Butor et des livres d'artiste.

Le rôle d'une bibliothèque patrimoniale est de gérer des collections, de les enrichir, et de les mettre à disposition de ses usagers.

Elle assure la conservation et la valorisation des objets dont elle a la charge.
L'agglomération contribue régulièrement à son enrichissement par des dons et achats.

Michel Ménaché et Ghislaine Lejard proposent le don des six livres d'artiste suivants :

- ***Derniers voyages de Candide***, Michel Ménaché et collages de Ghislaine Lejard, ex. unique (2 déc. 2021)
- ***Brasier bleu***, Michel Ménaché et collages de Ghislaine Lejard, ex. unique (3 déc. 2021)
- ***Souffleur de verbe***, Michel Ménaché et collages de Ghislaine Lejard, ex. unique (9 déc. 2021)
- ***Le grain***, Michel Ménaché et collages de Ghislaine Lejard, ex. unique (10 déc. 2021)
- ***Ex-Libris !***, Michel Ménaché et collages de Ghislaine Lejard, ex. unique (13 déc. 2021)
- ***Fenêtres***, Michel Ménaché et collages de Ghislaine Lejard, ex. unique (15 déc. 2021)

Ce don ne sera grevé ni de conditions ni de charges.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER le don de M. Ménaché et Mme Lejard ;

D'APPROUVER l'entrée de cette nouvelle acquisition dans les collections de la bibliothèque patrimoniale constituée par Annemasse Agglo ;

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220126-D_2022_0021-AU

D'ENREGISTRER ces objets dans les biens patrimoniaux de l'Agglo.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**PRINCIPES DE
DÉGRÈVEMENT POUR
CAUSE DE FUITE D'EAU**

D_2022_0022

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-5 de son annexe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L2224-19-4, R2224-20-1, R2224-19-2 ;

Vu la délibération B-2015-110 du 19 mai 2015 du Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 04 janvier 2022 ;

I. CONTEXTE ET RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES

Les dégrèvements pour fuites après compteurs font l'objet d'une réglementation issue de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 – dite « Warsmann » qui a inscrit à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le III bis contenant des dispositions visant à protéger les abonnés des conséquences des fuites sur canalisation, lorsqu'il s'agit d'un local d'habitation et rédigé de la manière suivante :

« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. »

Un décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 a précisé les modalités d'application du III bis pour la partie « EAU » de la facture, et complété la réglementation R 2224-19-2 du CGCT pour la partie « ASSAINISSEMENT » en rajoutant l'alinéa 5.

Cet alinéa précise que : « Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4. »

En application de la loi, et sans attendre la parution du décret, Annemasse Agglo avait repris les nouvelles dispositions du III bis de l'article L2224-12-4 du CGCT par la délibération B-2012-120 du 03 juillet 2012 permettant de répondre immédiatement aux demandes des usagers.

Par délibération B-2015-110 du 19 mai 2015, Annemasse Agglo avait précisé les conditions d'application du décret 2012-1078 du 24 septembre 2012.

La gestion des fuites dans les locaux professionnels telle que prévue dans cette délibération renvoyait à une étude individuelle de chaque dossier, dont la validation faisait l'objet d'une décision.

Il est apparu nécessaire de cadrer juridiquement de manière uniforme le traitement des demandes de remises pour cause de fuite dans les locaux professionnels.

Les dispositions de la Loi Warsmann et de ses décrets ne s'appliquent pas aux fuites dans les locaux professionnels. Compte tenu des charges potentiellement importantes supportées par des professionnels subissant une fuite, et au regard des charges du service de l'eau, la création d'un tarif fuite, applicable au-delà du double de la consommation moyenne des trois dernières années, et basé sur les coûts marginaux supportés par la collectivité a été étudiée, sur la base des recommandations émises par la FNCCR.

Ce principe d'application d'un tarif fuite pour les professionnels sécurisera le cadre juridique des remises applicables aux consommations anormales des professionnels, et simplifiera le travail d'étude des demandes.

Une nouvelle Décision reprenant tout le cadre de traitement des demandes de dégrèvements pour cause de fuite est ainsi rédigée.

II. DÉFINITION DES CRITÈRES DE DÉGRÈVEMENT

A. POUR LES LOCAUX D'HABITATION

1. Fuites sur compteur et joint du compteur :

Selon le règlement en vigueur, Annemasse Agglo est responsable du branchement jusqu'au joint après compteur. Toute fuite constatée sur le compteur ou le joint après compteur, hors négligence de l'abonné (dégradations, protection contre le gel non maintenue, ...), est de la responsabilité d'Annemasse Agglo et à ce titre les volumes de surconsommation sont entièrement pris en charge.

2. Fuites sur canalisation de l'abonné :

Les fuites sur la canalisation de l'abonné et les éléments indispensables à son fonctionnement comme :

- clapet anti-retour
- vanne d'arrêt général
- réducteur de pression
- raccords sur la canalisation

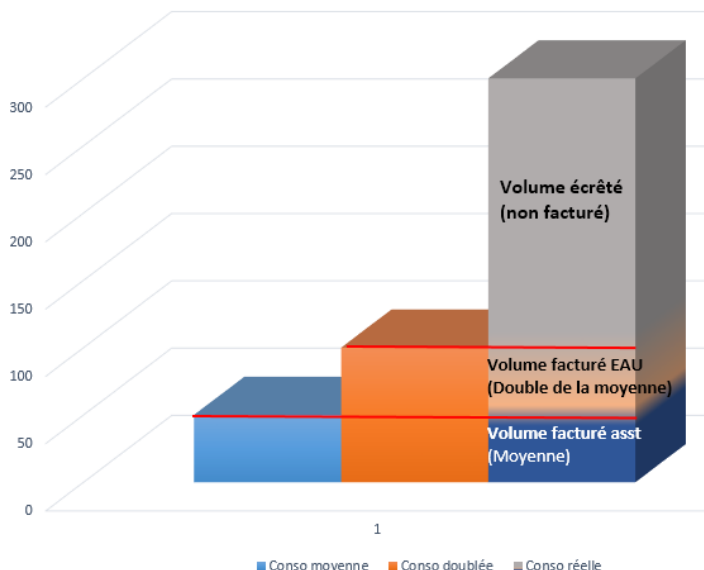
sont traitées selon les dispositions du décret 2012-1078 du 24 septembre 2012, soit :

- Détermination de la consommation moyenne : consommation moyenne des 3 dernières années de consommation de l'abonné ou d'un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, consommation moyenne fixée à 30 m³ par an et par personne occupant le logement ou, à défaut, par tout moyen permettant l'évaluation des volumes réellement consommés.
- Une consommation anormale est définie par le doublement de la consommation de l'abonné par rapport à la consommation moyenne telle que déterminée ci-dessus. Si la consommation n'a pas doublé, aucun dégrèvement pour fuite sur canalisation n'est accepté.

En cas de consommation anormale

- Écrêtement au double de la consommation moyenne pour la partie «EAU» de la facture.
- Écrêtement à la consommation moyenne pour la partie «ASSAINISSEMENT» de la facture.
- Les pièces justificatives prévues par le décret doivent être fournies par l'abonné dans le délai d'un mois à compter de la notification d'avertissement de consommation anormale faite par Annemasse Agglo.

Ecrêtement pour fuite sur canalisation dans un local d'habitation



Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-200011773-20220126-D_2022_0022-AU

3. Autres fuites :

Les autres fuites ne peuvent faire l'objet d'un quelconque dégrèvement. Sont notamment exclues, les fuites sur :

- Groupe de sécurité des chaudières
- équipements sanitaires, tels que WC, douches
- robinetterie
- adoucisseur d'eau
- chaudières

B. POUR LOCAUX À USAGE PROFESSIONNEL

Les surconsommations dues à des fuites dans les locaux à usage professionnel pourront faire l'objet d'un dégrèvement selon les modalités ci-après :

1. Fuites sur compteur et joint du compteur :

Selon le règlement en vigueur, Annemasse Agglo est responsable du branchement jusqu'au joint après compteur. Toute fuite constatée sur le compteur ou le joint après compteur, hors négligence de l'abonné (dégradations, protection contre le gel non maintenue, ...), est de la responsabilité d'Annemasse Agglo et à ce titre les volumes de surconsommation sont entièrement pris en charge.

2. Fuites sur canalisation de l'abonné :

Les fuites sur la canalisation de l'abonné et les éléments indispensables à son fonctionnement comme :

- clapet anti-retour
- vanne d'arrêt général
- réducteur de pression
- raccords sur la canalisation

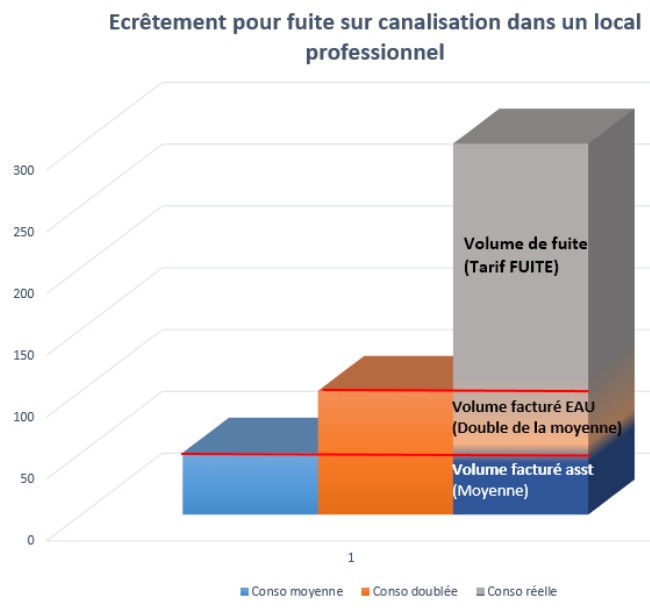
sont traitées selon les dispositions suivantes :

- Détermination de la consommation moyenne : consommation moyenne des 3 dernières années de consommation de l'abonné ou d'un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, consommation moyenne fixée à 30 m³ par an et par personne occupant le local, ou à défaut, par tout moyen permettant l'évaluation des volumes réellement consommés.
- Une consommation anormale est définie par le doublement de la consommation de l'abonné par rapport à la consommation moyenne telle que déterminée ci-dessus. Si la consommation n'a pas doublé, aucun dégrèvement pour fuite sur canalisation n'est accepté.

En cas de consommation anormale

- La partie EAU est facturée comme suit :
- - o Jusqu'au double : facturation normale

- o Au-delà du double : facturation selon un tarif fuite spécifique délibéré par Annemasse Agglo.
 - o Redevance prélèvement : facturation de l'intégralité des volumes, sur la base du tarif normal.
- La partie ASSAINISSEMENT est facturée comme suit :
 - o écrêtement à la consommation moyenne.
 - Les redevances agences de l'eau sont facturées en fonction des volumes :
 - o Redevance pollution : facturation de l'intégralité du volume relevé
 - o Redevance modernisation des réseaux : facturation selon les mêmes volumes que l'assainissement.
 - Les pièces justificatives sont identiques à celles prévues par le décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 et doivent être fournies par l'abonné dans le délai d'un mois à compter de la notification d'avertissement de consommation anormale faite par Annemasse Agglo.



3. Autres fuites :

Les autres fuites ne peuvent faire l'objet d'un quelconque dégrèvement. Sont notamment exclues, les fuites sur :

- Groupe de sécurité des chaudières
- équipements sanitaires, tels que WC, douches
- robinetterie
- adoucisseur d'eau
- chaudières

III. MODALITÉS COMPTABLES

Les dégrèvements accordés au titre de la présente Décision feront l'objet d'un certificat administratif signé par le Président d'Annemasse Agglo, en appui du titre annulatif ou du mandat d'annulation.

Les certificats administratifs précisent les motifs de réduction ou d'annulation des titres de recettes, qui peuvent être la rectification d'une erreur matérielle, l'application d'une disposition réglementaire ou l'application de la présente Décision. Les autres motifs devront faire l'objet d'une Décision individuelle de la collectivité dans le cadre de la remise gracieuse partielle ou totale de dette.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Président DÉCIDE :

D'APPLIQUER les critères définis au point II pour les demandes de dégrèvements reçues.

DIT que les réductions de titres ou les mandats correspondants seront traités selon les modalités définies au point III.

D'ABROGER la délibération B-2015-110 du 19 mai 2015.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DON DE PLUSIEURS
LIVRES D'ARTISTE,
ŒUVRES D'ART ET DE
DOCUMENTS D'ARCHIVES
AU BÉNÉFICE DE LA
COLLECTION DE
L'ARCHIPEL BUTOR,
BIBLIOTHÈQUE
PATRIMONIALE
CONSTITUÉE PAR
ANNEMASSE AGGLO
(INVENTAIRE N°2021.11
DANS LA COLLECTION)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-16 de son annexe ;

D_2022_0023

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2016 et du Conseil municipal de Lucinges le 19 mai 2016, Annemasse Agglo et la Commune de Lucinges ont décidé la création d'une bibliothèque patrimoniale à Lucinges ayant pour objet la valorisation de l'œuvre de Michel BUTOR et des livres d'artiste.

Le rôle d'une bibliothèque est de gérer des collections, de les enrichir, et de les mettre à disposition de ses usagers.

Elle assure la conservation des objets dont elle a la charge.

L'agglomération contribue régulièrement à son enrichissement par des dons et achats propriétés de l'agglomération.

Madame et Monsieur Mathilde et Stéphane OSKERITZIAN proposent le don de plusieurs livres d'artiste, œuvres d'art et de documents d'archives dont la liste est jointe. La valeur de ce don est de 65 000 euros.

Ce don ne sera grevé ni de conditions ni de charges.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER le don de Madame et Monsieur OSKERITZIAN ;

D'APPROUVER l'entrée de cette nouvelle acquisition dans les collections de la bibliothèque patrimoniale constituée par Annemasse Agglo ;

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220126-D_2022_0023-AU

D'ENREGISTRER ces objets dans les biens patrimoniaux de l'Agglo.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE
MAINTENANCE IPDIVA ET
APPLIDIS (SOLUTIONS
VPN ET PUBLICATIONS) -
SOCIÉTÉ SYSTANCIA**

D_2022_0024

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

La Direction SIUN mutualisée utilise pour les besoins des agents d'Annemasse Agglo et de la Ville d'Annemasse différents outils permettant un accès simplifié aux applications, notamment :

- APPLIDIS : permettant un accès aux applications publiées via l'intranet
- IPDIVA : permettant la gestion des accès depuis l'extérieur via le portailweb (messagerie, intranet, etc.)

Afin de maintenir les solutions en place, de garantir de bonnes conditions de télétravail et de bénéficier des dernières mises à jour, il est nécessaire de souscrire une prestation de maintenance, auprès de la société SYSTANCIA sise au Actipolis III - Bâtiment C11, 3 rue Paul Henri Spaak, 68390 SAUSHEIM, pour l'année 2022.

Le coût de cette maintenance pour 2022 s'élève à 9 112,93 € HT.

Le Président DÉCIDE :

De SOUSCRIRE un contrat de maintenance avec la société SYSTANCIA du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document se rapportant à la présente décision;

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet au budget primitif PRINCIPAL pour l'année 2022, à l'article 6156, à parts égales sur les antennes ASS et AVA.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**RENOUVELLEMENT DU
CONTRAT DE COLLECTE
DES PNEUS -
DÉCHETTERIE DE VÉTRAZ-
MONTHOUX**

D_2022_0025

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Annemasse Agglomération a signé en 2017 un contrat de location avec la société Granulutex pour la mise à disposition de bennes à pneus sur les déchetteries de Gaillard et Vétraz-Monthoux.

Suite au renouvellement de l'Eco organisme Aliapur en 2020, les conventions doivent être révisées et un contrat unique par site doit être signé.

Granulutex, société dédiée à la collecte des pneus usagés en lien avec Aliapur (collecteur agréé) met à disposition une benne dédiée sur la déchetterie de Vétraz-Monthoux.

Le coût de location de cette benne est de 102.5€ HT.

Les crédits pour la location de la benne sont prévus au budget OM.

Afin de favoriser l'élimination de ces déchets, il est proposé de signer la convention de location avec Granulutex.

Le Président DÉCIDE :

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention de renouvellement de location de benne avec Granulutex.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 03/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DISPOSITIF LOGEMENT
ABORDABLE – ZAC ETOILE
- ANNEMASSE - GENÈVE -
DEMANDE D'AGRÈMENT
POUR MONSIEUR
MARUZZELLA
ALESSANDRO ET MADAME
ERRICO ELENA**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-46 de son annexe ;

D_2022_0026

L'opération « Le Hub », sise avenue de la Gare/avenue Emile Zola à ANNEMASSE et portée par Constructa inclut le développement d'une part de logements à prix abordable au titre du dispositif « logement abordable » mis en place par Annemasse Agglo dans le cadre de la ZAC Etoile – Annemasse – Genève.

A cet effet le promoteur soumet le dossier de Monsieur MARUZZELLA Alessandro et Madame ERRICO Elena réservataires d'un logement abordable au sein de ce programme.

A noter qu'un agrément pour ce même logement a été donné à Monsieur MARUZZELLA le 20/12/2021 numéro D-2021-0375. Une nouvelle demande est faite car l'achat est finalement fait aux deux noms du couple MARUZZELLA – ERRICO.

VU la délibération n° C-2012-107 n° PLH d'Annemasse Agglo qui prévoit la production d'une offre neuve en accession aidée sur le territoire d'Annemasse Agglo.

VU la délibération n° C-2014-0240 portant sur la création de la ZAC Etoile – Annemasse – Genève et la production d'une offre de logement mixte.

VU la délibération n° C-2016-120 qui institue le dispositif « logement abordable » d'Annemasse Agglo.

VU la délibération n° D-2017-0353 relative à la décision opérationnelle pour le programme « LE HUB ».

VU la demande d'agrément et les caractéristiques du dossier présenté.

Le Président DÉCIDE :

DE VALIDER l'agrément valant autorisation d'acquérir un logement à prix abordable.

D'ANNULER la décision D-2021-0375 qui sera remplacée par la présente.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 03/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220201-D_2022_0026-AU

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ZAC ETOILE – 5 RUE DE LA
FRATERNITE SUR LA
COMMUNE D'AMBILLY –
AUTORISATION DE
TRAVAUX ET DE
DEMOLITION ACCORDEE A
BOUYGUES IMMOBILIER**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0027

Annemasse Agglo est propriétaire du tènement foncier cadastré sur la parcelle numérotée 51 en section AC, situé au 5, rue de la fraternité sur la commune d'Ambilly, sur lequel est édifiée une maison d'habitation.

Par délibération n° CC-2020-0013 en date 16 septembre 2020, le Conseil Communautaire a validé la cession de ce bien à BOUYGUES IMMOBILIER dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Étoile.

Ainsi une promesse de vente a été signée le 3 novembre 2020. L'acte de cession devait intervenir avant le 17 décembre 2021. Cependant la signature de celui-ci n'a pas pu être réalisée car certaines conditions suspensives n'ont pu être levées. Dans cette attente, un avenant à la promesse de vente a été signé le 21 décembre 2021, celle ci devra intervenir au plus tard le 15 mai 2022.

Afin de tenir compte du planning opérationnel et des problématiques d'occupations illégales rencontrées lors des travaux de sécurisation d'une part, et en attendant la signature de l'acte définitif d'autre part, la société BOUYGUES IMMOBILIER demande l'autorisation de pouvoir :

- Pénétrer, sur la parcelle numérotée 51 en section AC, situé au 5, rue de la Fraternité sur la commune d'Ambilly,
- Effectuer toutes les interventions et procédures pour :
 - o La réalisation des travaux de désamiantage et de démolition de la maison ;
 - o La réalisation des travaux de sécurisation de la parcelle ;
 - o Les travaux de réalisation d'une piste de chantier provisoire.

Une autorisation de travaux consentie à titre gratuit a été proposée par la société BOUYGUES IMMOBILIER. Un exemplaire de cette dernière est annexé à la présente décision. Il est proposé de la valider.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'autorisation de travaux annexée à la présente ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220201-D_2022_0027-AU

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents découlant de cette décision.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 03/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION
D'AUTORISATION
D'INSTALLATION ET
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR
UNE INFRASTRUCTURE DE
RECHARGE DE VEHICULES
ÉLECTRIQUES ET
HYBRIDES SUR LE
PARKING PUBLIC AU
PROFIT DE LA SARL LA
BRASSERIE GOURMANDE -
985F, ROUTE DES BOIS
ENCLOS À JUVIGNY**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0028

Vu la compétence d'Annemasse-Agglo en matière de création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques.

Vu la signature du Bail Emphytéotique Administratif le 24 Avril 2015 au profit de la Société Investisseur des Alpes, pour la réalisation d'un immeuble à usage professionnel et de services sur le technosite Altea, dit « Nausicaa », conformément à la délibération du conseil communautaire n° CC 2015-0062 du 18 Mars 2015. Ce bâtiment héberge aujourd'hui un restaurant (La Brasserie Gourmande), une crèche, un espace de co-working ainsi qu'une offre de location de bureaux pour des activités tertiaires.

En application de l'article L2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur l'occupation et l'utilisation du domaine public,

Vu le bail commercial en vigueur de la Société Investisseur des Alpes au profit de la SARL La Brasserie Gourmande,

La SARL La Brasserie Gourmande a fait part à Annemasse-Agglo de son souhait d'équiper sa société d'un véhicule électrique. En l'absence d'équipement de recharge adapté sur les parkings alentours, le gérant de la société souhaite installer une borne de recharge pour véhicule électrique sur la place de livraison dédiée à son établissement sur le parking public à l'arrière du bâtiment du Nausicaa.

Il s'agit plus précisément du parking situé sur la parcelle détaillée ci-dessous :

Parcelle	Lieu-dit	Nature du sol	Propriétaire	Superficie de la parcelle	Superficie de la mise à disposition
B 860	Les Grands Goliets 985f, route des Bois Enclos	Sols	Annemasse Agglo	155 m ²	Une place de parking de taille 2.5m*5m
Total					12.5 m²

Il est ainsi proposé de conventionner sur la mise à disposition à titre précaire d'une place de parking public au 985f, route des Bois Enclos, sur la commune de Juvigny, afin que la SARL La Brasserie Gourmande puisse y installer une borne de recharge pour véhicules électrique.

Cette convention détermine les conditions techniques, juridiques, administratives et financières par lesquelles Annemasse-Agglo, gestionnaire du Technosite Altea, et Investisseurs des Alpes, propriétaire du bâtiment Nausicaa, autorisent la Brasserie Gourmande à disposer de l'emplacement ci-après défini pour la livraison de son établissement et la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

Elle comprend notamment les modalités suivantes :

- La mise à disposition par Annemasse Agglo de l'espace nécessaire à la mise en place d'une borne de recharge pour véhicules électriques, de type IRVE, située sur une place de stationnement de dimension 2,50*5m sur le domaine public d'Annemasse-Agglo
- Une durée ferme de 3 ans à compter de la date d'installation de la borne indiquée dans le PV de réception de fin de chantier, avec possibilité de reconduction annuellement par tacite reconduction pour une durée de un an.
- Une redevance d'un montant de 300€ HT soit 360€ TTC par an.

En contrepartie, la Brasserie Gourmande s'engage:

- A prendre à sa charge toutes les charges liées à l'aménagement de la borne, à sa gestion et son entretien, conformément à la réglementation en vigueur.
- A prendre en charge l'alimentation en énergie (abonnement et consommations) de la borne et de sa signalisation
- A maintenir la borne installée en état de fonctionnement ; et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24
- A en faire bénéficier gracieusement à sa clientèle et aux utilisateurs du bâtiment Nausicaa.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention d'autorisation d'installation d'une borne de recharge électrique et d'occupation du domaine public, sur la parcelle cadastrée B 860 sur le parking sis 985f, route des bois enclos sur la commune de Juvigny, au profit de la SARL La Brasserie Gourmande, pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation de la borne, pour un montant annuel de 360€ TTC ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention ainsi que tout autre document s'y rapportant ;

D'IMPUTER la recette sur le crédit ouvert à cet effet au budget Principal 2022, antenne OEC55, article 752.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 03/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE COLLECTE
DES CARTOUCHES ET
TONERS EN DÉCHETTERIE**

D_2022_0029

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-3 de son annexe ;

L'organisme COLLECTORS ayant été racheté par PRINTERREA en 2021. Il est proposé de mettre à jour la convention de collecte pour les cartouches d'encre et toners déposés en déchetterie.

Cette collecte reste gratuite pour les cartouches d'imprimantes et toners usagées. La mise en place des bacs de collecte permet de proposer, sur le territoire d'Annemasse Agglo, un ou plusieurs points de collecte.

Afin de favoriser l'élimination de ces déchets spécifiques, il est proposé de signer une convention avec PRINTERREA pour une durée de 5 ans.

Annemasse Agglo s'engage à collecter séparément, et remettre à PRINTERREA les cartouches apportées selon les règles fixées par ladite convention.

PRINTERREA s'engage à :

- o Mettre à disposition des contenants gratuitement pour la collecte séparée des déchets,
- o Mettre à disposition une affiche de communication,
- o Procéder à l'enlèvement des contenants,
- o Racheter les cartouches à têtes d'impressions.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention correspondant au partenariat dans le cadre de la contractualisation avec PRINTERREA.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 03/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**RENOUVELLEMENT
CONTRAT DE LOCATION
BENNE À PNEU -
GAILLARD**

D_2022_0030

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Annemasse Agglomération a signé en 2017 un contrat de location avec la société Granulatex pour la mise à disposition de bennes à pneus sur les déchetteries de Gaillard et Vétraz-Monthoux.

Suite au renouvellement de l'Eco organisme Aliapur en 2020, les conventions doivent être révisées et un contrat unique par site doit être signé.

Granulatex, société dédiée à la collecte des pneus usagés en lien avec Aliapur (collecteur agréé) met à disposition une benne dédiée sur la déchetterie de Gaillard.

Le coût de location de cette benne est de 102.5€ HT.

Les crédits pour la location de la benne sont prévus au budget OM.

Afin de favoriser l'élimination de ces déchets, il est proposé de signer la convention de location avec Granulatex.

Le Président DÉCIDE :

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention de renouvellement de location de benne avec Granulatex.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 03/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT AU CONTRAT
KELIO ON DEMAND
S2004179 - NOUVEAU
LOCAL POLICE
INTERCOMMUNALE
AQUASERP**

D_2022_0031

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Il a récemment été ajouté à l'installation existante du système de contrôle d'accès BODET SOFTWARE, maintenu par le contrat d'assistance SAAS référencé S2004179, un ensemble d'équipements permettant la gestion de l'accès au bâtiment AQUASERP à destination de la Police Intercommunale et du service Voirie d'Annemasse Agglo.

Afin d'intégrer l'assistance de ces nouvelles installations, il convient de passer un avenant au contrat en cours avec la société BODET SOFTWARE SAS, sise Boulevard du Cormier, CS 40211, 49302 Cholet Cedex.

Le supplément d'abonnement annuel d'assistance est fixé à la somme forfaitaire de 453,00 € HT. Toutes les autres clauses du contrat d'assistance N°S2004179 restent valables et sont applicables au présent avenant.

Le président DÉCIDE :

DE SOUSCRIRE l'avenant au contrat S2004179 tel qu'exposé ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document se rapportant à la présente décision ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal d'Annemasse Agglo pour les exercices 2022 et suivants, article 6512, antennes AFI43 et OVRA2.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 08/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION
SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DISPOSITIF LOGEMENT
ABORDABLE - ZAC ETOILE
- DIVERCITY AMBILLY -
DEMANDE D'AGRÉMENT
POUR MONSIEUR MURATI
EMIL**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-46 de son annexe ;

D_2022_0032

L'opération « DIVERCITY » - Ilôt B3.1, sise rue de la Fraternité – Square du Jura à AMBILLY et portée par Bouygues Immobilier inclut le développement d'une part de logements à prix abordable au titre du dispositif « logement abordable » mis en place par Annemasse Agglo dans le cadre de la ZAC Etoile – Annemasse – Genève.

A cet effet le promoteur soumet le dossier de Monsieur Emil MURATI réservataire d'un logement abordable au sein de ce programme.

VU la délibération n° C-2012-107 n° PLH d'Annemasse Agglo qui prévoit la production d'une offre neuve en accession aidée sur le territoire d'Annemasse Agglo.

VU la délibération n° C-2014-0240 portant sur la création de la ZAC Etoile – Annemasse – Genève et la production d'une offre de logement mixte.

VU la délibération n° C-2016-120 qui institue le dispositif « logement abordable » d'Annemasse Agglo.

VU la délibération n° D-2021-0278 relative à la décision opérationnelle pour le programme LOT B3 « Divercity »

VU la demande d'agrément et les caractéristiques du dossier présenté.

Le Président DÉCIDE :

DE VALIDER l'agrément valant autorisation d'acquérir un logement à prix abordable.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 08/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION
SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DISPOSITIF LOGEMENT
ABORDABLE – ZAC ETOILE
– DIVERCITY - AMBILLY
DEMANDE D'AGRÉMENT
POUR MONSIEUR ET
MADAME HANAFI**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-46 de son annexe ;

D_2022_0033

L'opération « DIVERCITY » - Ilôt B3.1, sise rue de la Fraternité – Square du Jura à AMBILLY et portée par Bouygues Immobilier inclut le développement d'une part de logements à prix abordable au titre du dispositif « logement abordable » mis en place par Annemasse Agglo dans le cadre de la ZAC Etoile – Annemasse – Genève.

A cet effet le promoteur soumet le dossier de Monsieur et Madame HANAFI Adil et Leïla réservataires d'un logement abordable au sein de ce programme.

VU la délibération n° C-2012-107 n° PLH d'Annemasse Agglo qui prévoit la production d'une offre neuve en accession aidée sur le territoire d'Annemasse Agglo.

VU la délibération n° C-2014-0240 portant sur la création de la ZAC Etoile – Annemasse – Genève et la production d'une offre de logement mixte.

VU la délibération n° C-2016-120 qui institue le dispositif « logement abordable » d'Annemasse Agglo.

VU la délibération n° D-2021-0278 relative à la décision opérationnelle pour le programme LOT B3 « Divercity »

VU la demande d'agrément et les caractéristiques du dossier présenté.

Le Président DÉCIDE :

DE VALIDER l'agrément valant autorisation d'acquérir un logement à prix abordable.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 08/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DES
MARCHÉS DE TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT DE
CANALISATIONS D'EAU
POTABLE – CHEMIN DE LA
RUAZ À VÉTRAZ-
MONTHOUX**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

D_2022_0034

Une procédure adaptée a été engagée le 12 octobre 2021 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation de marchés de travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable – Chemin de la Ruaz à Vétraz-Monthoux.

Les travaux sont répartis en 2 lots :

Lots	Désignation
01	Terrassement / Canalisations Eau potable
02	Enrobés

La date limite de réception des offres était le vendredi 12 novembre 2021 à 23H00.

12 plis sont parvenus dans les délais.

Vu l'analyse des offres réalisée par le service Ingénierie et Maîtrise d'œuvre Eau Assainissement d'Annemasse Agglo, conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation,

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le lot n°1 à la société SOGEA Rhône Alpes pour un montant de 249 750,00 € HT ;

D'ATTRIBUER le lot n°2 à la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST pour un montant de 37 615,00 € HT ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces des marchés correspondants ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Eau, article 2315, antenne ED.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 08/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANTS AUX MARCHÉS
DE TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT POUR
LE RELOGEMENT DES
SERVICES PMI ET VEM**

D_2022_0035

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

A l'issue de procédures adaptées pour les lots 1 à 6 et de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence pour les lots 7 et 8, les marchés relatifs aux travaux d'aménagement pour le relogement des services PMI et VEM ont été attribués comme suit par décision n° D_2021_0246B du 10/09/2021 et D_2021_0297 du 19/10/2021 :

Lots	Désignation	Entreprise	Montant HT
1	Démolition - Maçonnerie	SECA	32 438,80 €
2	Plâtrerie - peinture - Faïence	CETIN FAMILY	30 375,00 €
3	Menuiseries intérieures	NINET GAVIN	11 158,00 €
4	Serrurerie	ROGUET SERRURERIE	26 280,00 €
5	Électricité	MUGNIER ELEC	22 509,20 €
6	Plomberie - Chauffage - Ventilation	AQUATAIR / VENTIMECA	61 209,52 €
7	Sécurisation	BOUVIER SECURITE	11 907,77 €
8	Alarme anti-intrusion	BOUVIER SECURITE	2 401,74 €

Des modifications doivent être prises en compte afin d'ajuster le volume de travaux aux réalités du terrain et aux demandes nouvelles du maître d'ouvrage.

Ces modifications nouvelles concernent les lots 01, 02, 04, 05 et 06.

Pour le lot 01, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant (Article R2194-8 du code de la commande publique)

- FTM n°1 > Devis n° 1 du 03/11/2021: Démolition du mur de l'escalier, carottage d'un mur porteur, Dépose de l'isolation des plafonds et des murs, fourniture d'une grille en caillebotis au sommet d'une rampe, annulation de la fourniture du mobilier de cuisine et de la banque d'accueil.
Montant : 966,00 € HT

- FTM n°2 > Devis n° 2A du 30/11/2021 : Piquage du béton et exécution d'une chape de niveau dans deux douches et les WC, réalisation d'une rampe complémentaire.
Montant : 2 236,75 € HT

Montant de l'avenant : 3 202,75 € HT

Nouveau montant du marché : 35 641,55 €

% d'écart introduit par l'avenant 1 : : 9,87 %

Pour le lot 02, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant (Article R2194-7 du code de la commande publique)

- FTM n°1 > Devis n° 431 du 14/10/2021 : Ajout d'un traitement de finition du revêtement des sols de douche et modification de la tringle de rideau en rail. Montant : 863,80 € HT

- FTM n°2 > Devis n°444 du 21/10/2021: Modification du traitement des sols et de l'étanchéité et ajout de la peinture des sols pour une pièce supplémentaire. Montant: 1 531,52 € HT
- FTM n°3 > Devis n° 448 : Travaux de reprise des doublages suite à la dépose des faïences. Montant : 2 492,75 € HT
- FTM n°4 > Modification des plinthes à gorges en plinthes à peindre et ajout de plinthes et sur-plinthes. Montant : 2 495,16 € HT
- FTM n°5 > Devis n° 462 et 463 : Réalisation d'un caisson coupe-feu et d'un habillage vertical devant un receveur de douches. Montant : 920,00 € HT

Montant de l'avenant : 8 303,23 € HT
Nouveau montant du marché : 38 678,23 € HT
% d'écart introduit par l'avenant 1 : 27,34 %

Pour le lot 04, les modifications suivantes doivent être apportées : Diminution de montant (Article R2194-8 du code de la commande publique)

- FTM n°1 > Suppression d'un doublon sur les rideaux métalliques et modification du type de rideau métallique. Montant : - 3 310,00 € HT.

Montant de l'avenant : - 3 310,00 € HT
Nouveau montant du marché : 22 970,00 € HT
% d'écart introduit par l'avenant : -12,60 %

Pour le lot 05, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant (Article R2194-8 du code de la commande publique)

- FTM n°1 > Devis n° JM211208D du 08/12/2021 : Ajout de trois prises monophasées 32A et de protections de tête. Montant : 1 077,99 € HT
- FTM n°2 > Devis n° JM211220B du 20/12/2021 : Ajout de pavés lumineux LED dans le réfectoire. Montant : 317,20 € HT

Montant de l'avenant : 1 395,19 € HT
Nouveau montant du marché : 23 904,39 € HT
% d'écart introduit par l'avenant 1 : 6,20 %

Pour le lot 06, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant (Article R2194-8 du code de la commande publique)

- FTM n°1 > Devis n° 21110001 du 02/11/2021 : Calorifuge des gaines de ventilation. Montant : 1 176,45 € HT
- FTM n°2 > Devis n°21110009 du 10/11/2021 : Modification des dimensions des receveurs de douche, ajout d'un lavabo et d'une barre PMR. Montant : 1 011,52 € HT

Montant de l'avenant : 2 187,97 € HT
Nouveau montant du marché : 63 397,49 € HT
% d'écart introduit par l'avenant 1 : 3,57 %

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER LES AVENANTS dans les conditions exposées ci-avant ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces de ces avenants ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal, article 2313, antennes AFI43 et OVRA2.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 08/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220207-D_2022_0035-AU

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION A
INTERVENIR ENTRE
ANNEMASSE AGGLO, LE
DEPARTEMENT DE HAUTE-
SAVOIE ET LES COLLÈGES
POUR L'UTILISATION DES
INSTALLATIONS
SPORTIVES D'ANNEMASSE
AGGLO PAR LES
COLLÉGIENS**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P- 3 de son annexe ;

D_2022_0036

Annemasse Agglo met à disposition des établissements scolaires du secondaire de son territoire les gymnases intercommunaux de 8h à 17h du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires.

Le Département de Haute-Savoie propose le renouvellement de la convention d'utilisation des installations sportives d'Annemasse Agglo par les collégiens. Cette convention fixe les conditions d'utilisation par les collégiens de ces équipements sportifs et la participation financière prise en charge par le Département de Haute-Savoie.

La convention couvre l'année scolaire 2021-2022 et prend effet le 1^{er} septembre 2021, jusqu'au 10 juillet 2022.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention à intervenir entre Annemasse Agglo, le Département de Haute-Savoie et les collèges pour l'utilisation des installations sportives d'Annemasse Agglo par les collégiens.

DE SIGNER, lui-même ou son représentant, la convention correspondante avec le Département de Haute-Savoie et les collèges Jacques PRÉVERT, Michel SERVET, Paul Émile VICTOR et Paul LANGEVIN.

D'IMPUTER la recette en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget primitif 2022, gestionnaire SP, nature 7374, antenne OSC3.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 09/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC
CONTREPARTIE
FINANCIERE ENTRE
L'EXPOSANT ET
ANNEMASSE AGGLO POUR
LA MISE EN OEUVRE
D'EXPOSITIONS
TEMPORAIRES AU
MANOIR DES LIVRES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

D_2022_0037

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2016 et du Conseil municipal de Lucinges du 19 mai 2016, Annemasse Agglo et la Commune de Lucinges ont créé à Lucinges le Manoir des livres, un équipement patrimonial ayant pour objet la valorisation de l'œuvre de Michel BUTOR et des livres d'artiste dans leur grande diversité.

Le Manoir des livres a ouvert le 1er février 2020. Afin de proposer au public une programmation régulière et variée d'expositions temporaires, une convention de partenariat sera proposée aux futurs exposants.

Cette convention précise les modalités d'organisation, de communication et de partenariat relatives à la mise en œuvre des expositions.

Cette convention accorde en outre une contrepartie financière versée par Annemasse Agglo à l'exposant pour l'organisation d'une exposition temporaire au Manoir des livres.

Cette contrepartie sera inscrite dans la convention sur la base d'un devis détaillé proposé par l'exposant. Ce devis sera joint à la convention.

Cette contrepartie n'excédera pas 3 000 euros TTC.

Cette contrepartie sera versée après le premier jour effectif de l'exposition.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat à intervenir entre Annemasse Agglo et les exposants,

DE SIGNER lui même ou son représentant la convention ainsi que tout autre document se rapportant à ce dossier,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de fonctionnement de l'OAC 50.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 09/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**SITE DES EAUX-BELLES –
CONVENTION
D'AUTORISATION DE
PASSAGE,
D'AMÉNAGEMENT,
D'ENTRETIEN ET DE
BALISAGE D'UN
CHEMINEMENT PÉDESTRE
ET CYCLABLE
TRAVERSANT LES
PROPRIÉTÉS
D'ANNEMASSE AGGLO AU
PROFIT DE LA COMMUNE
D'ETREMBIÈRES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0038

La commune d'Etrembières souhaite aménager un chemin existant qui relie le chef-lieu au lieu-dit du « Pas de l'Echelle ». Ce cheminement est à usage pédestre et cyclable. Il traverse, entre autres, des parcelles appartenant à Annemasse Agglo. Il s'agit des parcelles suivantes, cadastrées sur la commune d'Etrembières en section A :

Parcelle n°	Lieu-dit	contenance	Linéaire du chemin
636	La cascade	2532 m ²	57 ml
637	La cascade	5067 m ²	44 ml
639	Rte de St Julien	2392 m ²	19 ml
949	La cascade	1292 m ²	13 ml
950	La cascade	1291 m ²	32 ml

Le cheminement sera d'une largeur de 3m et réalisé en matière du Salève. Des barrières adaptées ou des enrochements seront installés afin d'éviter l'accès à tout véhicule motorisé, ainsi que des panneaux de signalisation.

L'aménagement et l'entretien de ce cheminement sera à la charge exclusive de la commune d'Etrembières.

La convention proposée est d'une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction et à titre gratuit.

Par délibérations du Conseil Communautaire du 26 février 2020 n°CC-2020-0050 et du 18 novembre 2020 n°CC-2020-153, les parcelles citées ci-dessus sont soumises au régime forestier. Par courriel du 27 octobre 2021, l'Office National des Forêt (ONF) indique que le projet de la commune d'Etrembières est compatible avec l'aménagement forestier actuel.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage d'un cheminement pédestre et cyclable traversant les parcelles cadastrées en section A, numéros 636, 637, 639, 949 et 950 appartenant à Annemasse Agglo, pour une durée de 5 ans renouvelable, à titre gratuit ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220209-D_2022_0038-AU

DE SIGNER lui-même ou son représentant à signer les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 09/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

CESSION DE VÉHICULES

D_2022_0039

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n° CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-15 de son annexe ;

Annemasse Agglo a procédé à la vente de véhicules.

Les sorties des biens de l'inventaire sont détaillées ci-dessous :

N° d'inventaire 11246 – MOTO HONDA VARADERO BQ 822 TR – BUDGET PRINCIPAL

Compte 2182
Date d'achat : 03/08/2011
Valeur d'achat : 6 467,60 €
Valeur nette comptable : 0,00 €
Prix de cession : 1 500,00 €

La mise à jour de l'actif sera constatée par les écritures suivantes :

Écritures budgétaires

Crédit du compte 775 : 1 500,00 €
Débit du compte 6761 : 1 500,00 €
Crédit du compte 192 : 1 500,00 €

Écritures non budgétaires

Crédit du compte 2182 : 6 467,60 €
Débit du compte 28182 : 6 467,60 €

N° d'inventaire 11247 – MOTO HONDA VARADERO BQ 592 TS – BUDGET PRINCIPAL

Compte 2182
Date d'achat : 03/08/2011
Valeur d'achat : 6 467,59 €
Valeur nette comptable : 0,00 €
Prix de cession : 1 400,00 €

La mise à jour de l'actif sera constatée par les écritures suivantes :

Écritures budgétaires

Crédit du compte 775 : 1 400,00 €
Débit du compte 6761 : 1 400,00 €
Crédit du compte 192 : 1 400,00 €

Écritures non budgétaires

Crédit du compte 2182 : 6 467,59 €

Débit du compte 28182 : 6 467,59 €

Le Président DÉCIDE :

D'AUTORISER les cessions de ces véhicules.

DE CONSTATER les sorties de l'actif par les écritures définies ci-dessus.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 10/02/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.